

OFFICE FEDERAL DE L'INDUSTRIE  
DES ARTS ET METIERS ET DU TRAVAIL

---

- 524.13 - 032.276 -  
2/kr/vm

Berne, le 27 septembre 1991

Note à Monsieur Jean-Pascal Delamuraz, Conseiller fédéral

Main-d'oeuvre yougoslave;  
décision du Conseil fédéral du 23 septembre 1991

---

Monsieur le Conseiller fédéral,

Vu les vives réactions qu'a suscitées dans divers milieux la décision du Conseil fédéral sur la Yougoslavie, nous tenons à vous informer comme il suit:

La conférence de presse du 23 septembre 1991, tenue par le Chef du Département de justice et police, a contribué à créer bien des malentendus.

La majorité des réactions (dans la presse et au parlement) se fondait sur l'idée que les saisonniers et les titulaires d'une autorisation de courte durée, qui sont ou étaient régulièrement occupés en Suisse, ne pourront dès lors plus rester ou revenir dans notre pays. Cette interprétation est erronée.

Les ressortissants yougoslaves qui sont déjà en possession d'une autorisation de séjour ou d'établissement ne sont en aucune manière concernés par cette modification. Il en va de même des ressortissants yougoslaves qui ont reçu cette année une autorisation saisonnière ou de courte durée ou qui en ont régulièrement obtenu une jusqu'ici, ou encore de ceux qui sont en possession d'une promesse d'engagement.



L'intention d'introduire une priorité de recrutement en faveur des ressortissants de la CE et de l'AELE ne produira que graduellement ses effets au cours du délai transitoire de deux à trois ans. Ce délai devrait permettre à notre économie de s'adapter progressivement à ce changement.

Nous informons correctement - de concert avec l'Office fédéral des étrangers et l'Office fédéral des réfugiés - les milieux concernés, encore aujourd'hui, par des directives détaillées.

Il y aura lieu, lors de l'heure des questions du 30 septembre 1991, de répondre aux interventions, essentiellement à celles qui ont été adressées au Département fédéral de justice et police.

*Gro*

Annexes